

N° 4924¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**relatif à la participation de l'Etat à la modernisation,
la transformation et l'extension du Château de Heisdorf
en centre intégré pour personnes âgées**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2002)

En date du 14 mars 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que des plans relatifs à l'objet à construire.

Par lettre du 10 mai 2002, la convention conclue entre l'Etat et la maître d'ouvrage le 25 juin 2001 a encore été communiquée au Conseil d'Etat.

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer à raison de 80% aux frais du projet précité que l'a.s.b.l. Maredoc se propose de réaliser à Heisdorf. Ce projet consiste en une modernisation, une transformation et une extension du Château de Heisdorf, dans le but d'en faire un centre intégré pour personnes âgées destiné à accueillir 40 personnes ainsi qu'un centre psychogériatrique pour 130 personnes âgées.

L'autorisation à engager financièrement l'Etat est exigée conformément à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

L'Etat accorde une participation de 201.204 euros pour chacun des 40 lits pour le volet centre intégré et de 33.534 euros par chaise pour le volet psychogériatrique. L'investissement total subventionnable est donc de 12.407.580 euros. La participation de l'Etat à raison de 80% est motivée par le besoin urgent tant au plan régional que national, tel que déterminé à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique que le Conseil de Gouvernement a constaté lors de sa séance du 25 mai 2001; elle ne devra donc pas dépasser les 9.926.064 euros correspondant au nombre 529,74 de l'indice moyen annuel de l'année 2000 des prix de la construction, abstraction faite des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, ce montant serait à remplacer par celui de 10.556.023 euros correspondant à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2002.

*

Conscient des insuffisances actuelles en infrastructures d'accueil pour personnes âgées ou souffrant d'un handicap, le Conseil d'Etat perçoit l'intérêt de la formule retenue qui consiste pour l'Etat à laisser à un tiers la maîtrise de l'ouvrage des projets de construction de centres intégrés pour personnes âgées et à participer au financement de ces projets selon les principes de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Afin de mettre à profit les avantages pratiques de cette formule, tout en respectant l'esprit de la Constitution, le Conseil d'Etat recommande toutefois aux instances gouvernementales de préciser dorénavant dans le libellé des conventions à conclure que les obligations consenties par l'Etat ne sont pas seulement fonction de l'approbation par le législateur des conditions de réalisation et de financement des projets visés, mais qu'en plus tout engagement financier du cocontractant, préalable à la prise d'effet de la loi d'approbation intervient sous la seule responsabilité de ce dernier. Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, le Gouvernement devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, veiller à respecter dorénavant un délai raisonnable entre la date de signature de la convention entre l'Etat et le maître de l'ouvrage, d'une part, et celle de l'approbation par le législateur de l'engagement financier de l'Etat, d'autre part. Il propose d'examiner à cet effet l'opportunité d'inscrire dans les futures conventions du genre un délai maximum à ne pas dépasser entre la signature de la convention et le vote de la loi afférente sous peine de caducité de la convention.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Dans un souci de précision et de clarté ainsi que par analogie à d'autres lois du même genre, le Conseil d'Etat propose pour l'intitulé la rédaction suivante:

„Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la modernisation, la transformation et l'extension du Château de Heisdorf en centre intégré pour personnes âgées“

Article 1er

Cet article, qui se limitera à définir l'investissement et les modalités d'intervention financière de l'Etat se lira comme suit:

„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la modernisation, de la transformation et de l'extension du château de Heisdorf en centre intégré pour personnes âgées par l'a.s.b.l. Maredoc (Maison de Retraite des Soeurs de la Doctrine Chrétienne). Le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.“

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de reprendre sous l'article 2 le montant plafond de la participation financière de l'Etat, rattaché à une valeur indiciaire des prix à la construction récente. Il propose en l'occurrence de reprendre dans un souci d'une estimation plus réaliste la valeur du dernier indice semestriel connu des prix à la construction, à savoir la valeur 563,36 au premier avril 2002, tout en marquant d'ores et déjà son accord à ce que celui-ci soit remplacé par celui du 1er octobre de l'exercice courant s'il est connu avant le vote du projet.

En ce qui concerne le droit au remboursement des intérêts éventuellement échus dus en raison d'un préfinancement de l'intervention financière de l'Etat, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux considérations générales du présent avis ainsi qu'aux avis émis au sujet des projets récents en la matière, estime que ce droit devrait se limiter à la durée du préfinancement de la part étatique se situant après l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 2 se lira dès lors comme suit, compte tenu encore de la prise de position de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des députés concernant l'adaptation du budget voté des grands projets d'infrastructure:

„Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 10.556.023 euros. Ce montant correspond à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'a.s.b.l. Maredoc à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs dus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que tant le texte du projet de loi sous avis que l'exposé des motifs annexé sont muets quant à l'imputation de la dépense à autoriser. C'est pourquoi il propose de compléter le projet de loi par un troisième article indiquant le fonds budgétaire sur lequel la dépense sera imputable. Cet article nouveau se lirait comme suit:

„**Art. 3.** La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

